

COMMUNE MUNICIPALE DE LA NEUEVILLE

REGLEMENT D'ORGANISATION (RO)

Dans le but

- d'assurer à la population une haute qualité de vie, le bien-être, l'intégration et la diversité culturelle,
- de préserver l'environnement naturel et culturel pour les générations actuelles et futures,
- de satisfaire à ses responsabilités sociales,
- de promouvoir des conditions cadres favorables à une économie équilibrée et dynamique,

et se fondant sur les articles 50 et suivants de la Loi sur les communes du 16 mars 1998, les ayants droit au vote de la commune de La Neuveville arrêtent le présent Règlement d'organisation.

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 La commune et ses tâches

Territoire et population

Art. 1 ¹La commune municipale de La Neuveville comprend, avec la population qui y est domiciliée, le territoire qui lui est attribué conformément à la Constitution selon les plans cadastraux.

²Dans le cadre de sa politique, elle tient compte des droits et besoins des différentes communautés par la recherche de décisions appropriées.

Tâches

Art. 2 ¹La commune peut remplir toutes les tâches qui ne reviennent pas exclusivement au canton ou à la Confédération.

²Les organes et l'administration agissent dans l'intérêt de la population. Ils satisfont à ses besoins et souhaits dans le cadre des moyens à disposition.

Commune prestataire de services

Art. 3 Les organes et l'administration remplissent leurs tâches en gérant les moyens à disposition le plus judicieusement possible. Ils poursuivent ce but en tenant compte des principes suivants :

- a les organes politiques et exécutifs travaillent en exerçant leurs attributions dans le respect mutuel de leurs compétences;
- b les divers services accomplissent leurs tâches de manière autonome et responsable, dans le cadre assigné par les organes compétents;
- c les prestations de la commune sont régulièrement évaluées et comparées à d'autres prestations du même type;
- d les prestations à fournir sont soumises à l'étude préalable de leur mode de financement et des coûts qu'elles induisent;
- e des objectifs sont fixés pour le développement à long terme de la commune dans tous les domaines importants d'activité.

Information

Art. 4 ¹Les organes et l'administration informent la population dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

²Ils fondent leur politique d'information sur le principe de la transparence.

³Le droit de consultation de dossiers officiels ainsi que l'obligation de discrétion des membres des organes et de l'administration sont déterminés par la législation fédérale et cantonale sur l'information et la protection des données.

Mandats à des tiers **Art. 5** ¹L'attribution de mandats à des tiers est autorisée. Elle est décidée par l'organe compétent à raison de la dépense considérée.

²Les modalités et l'ampleur du mandat sont à fixer dans un règlement si celui-là

- a peut conduire à une limitation des droits fondamentaux,
- b concerne une prestation importante, ou
- c autorise la perception de contributions publiques.

Collaboration avec des tiers **Art. 6** La commune collabore avec d'autres communes ou des tiers si ses tâches peuvent ainsi être accomplies plus avantageusement ou plus efficacement.

1.2 Participation aux organes communaux

Eligibilité **Art. 7** Sont éligibles

- a au Conseil général et au Conseil municipal, les personnes jouissant du droit de vote communal; ¹⁾
- b dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel, les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale; ¹⁾
- c dans les commissions sans pouvoir décisionnel, toutes les personnes capables de discernement. ¹⁾

Représentativité **Art. 8** Lors de l'élection des membres des commissions permanentes, le Conseil général veille à assurer une représentation équitable des partis. Les suffrages obtenus lors de la dernière élection du Conseil général sont déterminants.

Incompatibilité **Art. 9** ¹Les membres du Conseil municipal ne peuvent faire partie du Conseil général.

²Les membres d'organes de vérification des comptes ne peuvent faire partie du Conseil municipal, d'une commission ou du personnel communal.

³L'incompatibilité pour le Conseil général, le Conseil municipal ou une commission avec droit de décision vaut pour tous les collaborateurs de la commune directement soumis à ces organes et qui atteignent le minimum de l'assurance obligatoire selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle.

⁴L'incompatibilité en raison de la parenté est régie par la loi sur les communes.

Devoir de diligence **Art. 10** Les membres des organes et le personnel communal remplissent leurs devoirs avec conscience et diligence.

Obligation de se retirer **Art. 11** ¹Toute personne qui a des intérêts personnels directs dans une affaire a l'obligation de se retirer lors de son traitement.

²Ont également l'obligation de se retirer

a les parents et alliés selon la loi sur les communes, ainsi que

b les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes dont les intérêts sont directement touchés dans l'affaire.

³L'obligation de se retirer ne vaut pas pour les votations et les élections aux urnes ni pour le Conseil général. L'article 12 demeure réservé.

⁴Les personnes qui ont l'obligation de se retirer doivent d'elles-mêmes signaler leurs intérêts. Elles peuvent s'exprimer sur l'affaire avant de quitter les lieux.

Obligation de signaler ses intérêts au Conseil général **Art. 12** Les membres du Conseil général doivent signaler toute relation d'intérêt au sens de l'article 11, alinéas 1 et 2, au début des délibérations.

Responsabilité **Art. 13** ¹Les membres des organes et le personnel communal sont soumis à la responsabilité disciplinaire.

²Les responsabilités disciplinaires et civiles sont réglées par les dispositions de la Loi sur les communes.

³Le Conseil municipal est l'organe disciplinaire pour le personnel communal.

Démission d'un organe **Art. 14** ¹Les membres des organes qui démissionnent se démettent de tous les mandats qu'ils exerçaient en vertu de leur activité officielle.

²L'organe de nomination peut en décider autrement.

1.3 Les finances

Plan financier **Art. 15** ¹Le plan financier donne une vue d'ensemble sur l'évolution des finances pour une période correspondant au minimum à celle inscrite dans le droit supérieur ².

²Le Conseil municipal adapte le plan financier aux nouvelles conditions et le soumet annuellement au Conseil général pour approbation.

³Il informe annuellement la population sur les éléments importants.

Compétences	Art. 16 ¹Pour déterminer la compétence, sont assimilées aux dépenses : - a l'octroi de prêts, exception faite des placements du patrimoine financier; - b les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés; - c la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des placements du patrimoine financier; - d les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles; - e les placements immobiliers; - f l'ouverture ou l'abandon de procès ou la transmission d'un procès à un tribunal arbitral; - g la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif, et - h la renonciation à des recettes. ²Pour l'application de l'al.1 litt. f, la valeur litigieuse est déterminante. Au cas où l'affaire serait de la compétence du corps électoral, le Conseil général décide souverainement.
Crédits supplémentaires	Art. 17 ¹L'organe compétent pour un crédit supplémentaire se détermine par l'addition du crédit initial et du crédit supplémentaire. ²Le crédit supplémentaire est décidé par l'organe compétent pour le crédit total. Si le crédit supplémentaire est ainsi de la compétence du corps électoral, le Conseil général décide souverainement. ³Si le crédit supplémentaire de la compétence du corps électoral ou du Conseil général est inférieur à quinze pour cent du crédit initial, le Conseil municipal décide.
Dépenses liées	Art. 18 Le Conseil municipal décide souverainement des dépenses liées et en informe le Conseil général pour autant qu'elles soient supérieures à ses compétences financières.
Contributions de tiers	Art. 19 Pour la détermination de l'organe compétent, les contributions de tiers sont retranchées de la dépense totale, si elles sont suffisamment garanties.
Crédits cadres	Art. 20 ¹Le corps électoral ou le Conseil général peuvent décider de crédits cadres. ²Le crédit cadre est un crédit d'engagement pour plusieurs projets particuliers liés objectivement. ³L'organe compétent fixe dans sa décision sur le crédit cadre sa durée et la compétence pour les crédits concernant les objets particuliers.

2. L'ORGANISATION COMMUNALE

2.1 Dispositions générales

Organes	Art. 21 Les organes de la commune sont - a le corps électoral; - b le Conseil général, le Conseil municipal et les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel en tant qu'autorités; ¹⁾ - c le personnel autorisé à représenter la commune; - d l'organe de vérification des comptes. ¹⁾
Durée des fonctions	Art. 22 ¹⁾La durée des fonctions des autorités est de quatre ans. ²⁾ ²⁾La durée des fonctions des autorités ne pourra excéder trois périodes consécutives de quatre ans, toute fraction de période de plus de deux ans équivalant à une période entière. L'inéligibilité est toutefois restreinte à une législature.
Quorum	Art. 23 Les autorités communales peuvent prendre une décision si la majorité des membres élus est présente.
Délégation du pouvoir décisionnel	Art. 24 Des membres individuels, des délégations du Conseil municipal ou de commissions peuvent par règlement ou ordonnance se voir accorder un droit de décision pour des domaines définis ou des affaires particulières.

2.2 Le corps électoral

Droit de vote	Art. 25 ¹⁾Ont le droit de vote en matière communale toutes les personnes qui l'ont en matière cantonale et qui sont domiciliées dans la commune depuis trois mois. ²⁾Le règlement des votations et élections définit dans le cadre des dispositions de ce Règlement d'organisation les procédures de vote et d'élection.
Elections	Art. 26 ¹⁾Le corps électoral élit aux urnes selon les prescriptions du règlement des votations et élections - a les membres du Conseil général selon le système proportionnel; - b le maire selon le système majoritaire; - c les autres membres du Conseil municipal selon le système proportionnel. ²⁾Lors d'élections au système proportionnel, les apparentements sont admis. Les sous-apparentements ne sont pas admis.

1) Teneur du 16 mai 2004

2) Teneur du 9 juin 2024

Votations	Art. 27 ¹Le corps électoral vote aux urnes <i>a</i> le règlement d'organisation; <i>b</i> le règlement sur les élections et les votations aux urnes; <i>c</i> le budget de la commune s'il implique une modification de la quotité d'impôt; <i>d</i> les dépenses uniques supérieures à 1'500'000 francs; ²⁾ <i>e</i> les dépenses périodiques supérieures à 200'000 francs; <i>f</i> les objets du Conseil général pour lesquels le référendum facultatif a été exigé; <i>g</i> les initiatives selon l'article 31 alinéa 2; <i>h</i> les objets que lui soumet le Conseil général. ²Lors du vote aux urnes, la majorité des bulletins valables est décisive. Demeure réservé l'article 35.
Initiative <i>a</i> Principe	Art. 28 ¹Le corps électoral peut demander par initiative le traitement d'un objet de sa compétence ou celle du Conseil général. ²L'initiative est recevable si <i>a</i> au moins dix pour cent des ayants droit au vote l'ont signée; <i>b</i> elle est conçue comme simple proposition ou revêt la forme d'un projet élaboré; <i>c</i> elle n'est pas contraire au droit; <i>d</i> elle ne comprend pas plus d'un objet; <i>e</i> elle contient une clause de retrait exempte de réserves et le nom des personnes habilitées à la retirer.
<i>b</i> Examen préalable Délai de dépôt	Art. 29 ¹La demande d'initiative est à déposer auprès de l'administration communale. Celle-ci l'examine dans un délai d'un mois quant à sa conformité au droit et donne le résultat de son examen. ²La collecte des signatures ne peut commencer qu'à l'issue de l'examen préalable. ³Les signatures nécessaires doivent être déposées auprès de la commune dans les six mois suivant la communication du résultat de l'examen préalable.
<i>c</i> Recevabilité	Art. 30 ¹Le Conseil municipal examine la recevabilité de l'initiative. Il n'est pas lié par le résultat de l'examen préalable. ²Si l'une des conditions mentionnées à l'article 28 fait défaut, il prononce la nullité totale ou partielle de l'initiative. Il entend au préalable le comité d'initiative. ³Si l'initiative est recevable, il la soumet au Conseil général.
<i>d</i> Délai de traitement	Art. 31 ¹Le Conseil général traite une initiative recevable dans les six mois suivant son dépôt.

^{1bis} Si l'objet requiert un examen préalable obligatoire et si les circonstances l'exigent, ce délai est de 12 mois. ¹⁾

² Si l'objet est de la compétence du corps électoral ou si le Conseil général rejette une initiative dont l'objet est de sa compétence, l'initiative est à soumettre au corps électoral dans les douze mois suivant son dépôt.

³ Le Conseil général peut prolonger de six mois les délais mentionnés aux alinéas 1, 1 bis et 2. ¹⁾

e Contre-projet **Art. 32** ¹ Le Conseil général peut recommander au corps électoral l'acceptation ou le rejet de l'initiative, voire soumettre un contre-projet.

f Simple proposition ² Si le Conseil général accepte une initiative sous forme de simple proposition, le Conseil municipal élabore un projet.

Référendum facultatif **Art. 33** Les objets traités par le Conseil général sous réserve du référendum facultatif sont soumis au corps électoral s'il est demandé par la signature de cinq pour cent des ayants droit au vote dans les trente jours suivant la publication de l'arrêté dans la feuille d'avis officielle.

Vote avec variantes **Art. 34** Le Conseil général peut, pour des objets soumis au référendum obligatoire ou facultatif, proposer une variante (projet alternatif) au corps électoral.

Procédure de vote **Art. 35** ¹ Lors de contre-projets à une initiative et de variantes, les ayants droit au vote peuvent valablement accepter les deux propositions.

² Pour le surplus, le règlement communal sur les élections et les votations aux urnes s'applique.

Pétition **Art. 36** ¹ Toute personne peut adresser une pétition aux organes communaux.

² L'organe compétent examine la pétition et y répond dans les six mois.

2.3 Le Conseil général

Effectif **Art. 37** Le Conseil général est constitué de trente cinq membres.

Convocation **Art. 38** Le Conseil général se réunit à la demande
a de son président;
b du Conseil municipal;
c écrite d'au moins dix de ses membres.

Publicité **Art. 39** Les séances du Conseil général sont publiques.

Participation du Conseil municipal et de tiers	Art. 40 ¹Les membres du Conseil municipal participent aux séances avec voix consultative et droit de proposition. ²Le Conseil municipal peut, avec l'accord du président du Conseil général, donner mandat à un tiers de prendre position sur un objet particulier devant le Conseil général.
Compétences a Elections	Art. 41 Le Conseil général élit au système majoritaire - a son président pour une année; - b son vice-président pour une année; - c les scrutateurs pour une année; - d l'organe de révision de droit privé ou de droit public; - e les membres des commissions permanentes selon les prescriptions du règlement correspondant; - f les membres des commissions spéciales qu'il a créées; - g les membres de commissions d'enquête parlementaires.
b Actes législatifs	Art. 42 ¹Le Conseil général, sous réserve du référendum facultatif, arrête - a tous les règlements qui ne sont pas expressément de la compétence d'un autre organe; - b la réglementation fondamentale de construction. ²Il arrête son propre règlement.
c Compétences sous réserve du référen- dum facultatif	Art. 43 Le Conseil général arrête sous réserve du référendum facultatif - a le budget avec la quotité d'impôt communale, si elle n'est pas modifiée (art. 27 al. 1 litt. c); - b les dépenses uniques de 600'000 à 1'500'000 francs; ²⁾ - c les dépenses périodiques de 100'000 à 200'000 francs; - d l'adhésion à un syndicat de commune, ou le retrait; - e la définition des prestations et les charges induites.
D Compétences exclusives	Art. 44 ¹Le Conseil général décide - a des comptes communaux; - b des dépenses uniques de 100'000 à 600'000 francs; ²⁾ - c des dépenses périodiques de 20'000 ²⁾ à 100'000 francs; - d des crédits supplémentaires, pour autant que le Conseil municipal ne soit pas compétent; - e de l'acceptation ou du renvoi du plan financier; - f des affaires soumises par des syndicats de communes, pour autant que la part communale excède la compétence du Conseil municipal; ¹⁾ - g de la création et de la suppression de postes; ¹⁾ - h des objets que lui soumet le Conseil municipal. ¹⁾ ²Le Conseil général prend connaissance - a au début d'une législature, des objectifs du Conseil municipal pour les quatre ans à venir; - b des prévisions du Conseil municipal pour l'année;

1) Teneur du 16 mai 2004

2) Teneur du 9 juin 2024

- c du décompte des crédits, quand la dépense est de la compétence du corps électoral ou du Conseil général.
- d du rapport de gestion. ¹⁾

Renvoi au
corps électoral

Art. 45 Le Conseil général peut soumettre des objets de sa compétence à la décision du corps électoral.

Commission d'enquête
parlementaire

Art. 46 ¹Lors d'événements d'importance majeure, en particulier lors de dépassements de crédits considérables, le Conseil général peut, après avoir entendu le Conseil municipal, instituer une commission d'enquête parlementaire.

²Pour ce qui concerne l'établissement des faits et l'administration des preuves, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du canton de Berne prévalent.

³La commission d'enquête parlementaire

- a garantit le droit d'être entendu,
- b informe des conclusions de l'enquête et
- c formule des propositions pour des mesures ultérieures.

2.4 Le Conseil municipal

Composition

Art. 47 Le Conseil municipal comprend sept membres avec le maire.

Conduite de la commune

Art. 48 ¹Le Conseil municipal gère la commune, planifie son développement durable et coordonne ses activités.

²Le Conseil municipal exerce toutes les compétences qui ne sont pas dévolues à un autre organe par des prescriptions communales, cantonales ou fédérales.

³Le Conseil municipal décide notamment de la nomination de délégués à des sociétés et autres institutions ainsi qu'à des syndicats de communes. Pour l'élection des délégués, les prescriptions cantonales sur la protection des minorités ne sont pas valables.

⁴Le Conseil municipal peut donner aux délégués des instructions contraignantes.

Compétences

Art. 49 ¹Le Conseil municipal édicte une ordonnance sur l'organisation de l'administration avec notamment le contenu suivant :

- a organisation des départements du Conseil municipal;
- b compétences des membres du Conseil municipal;
- c organisation des séances;
- d organisation des commissions, pour autant qu'il n'en soit pas décidé autrement dans le règlement des commissions permanentes; ¹⁾
- e désignation du personnel bénéficiant d'un pouvoir décisionnel; ¹⁾
- f droit de signature; ¹⁾

1) Teneur du 16 mai 2004

g définition des services. ¹⁾

²Il édicte en outre

- a* des ordonnances sur les règlements adoptés;
- b* une ordonnance sur les émoluments de chancellerie;
- c* des ordonnances d'utilisation pour les installations communales.

³Le Conseil municipal arrête

- a* les détails de l'organisation administrative;
- b* la conclusion de contrats d'assurance.

⁴Le Conseil municipal décide de l'admission à l'indigénat communal.

Dépenses

Art. 50 ¹Le Conseil municipal décide

- a* des dépenses uniques jusqu'à 100'000 francs; ²⁾
- b* des dépenses périodiques jusqu'à 20'000 francs. ²⁾

²Les dépenses uniques cumulées ne peuvent excéder 600'000 francs ²⁾ par an.

2.5 Les commissions

Commissions permanentes

Art. 51 ¹Les commissions permanentes dotées de compétences décisionnelles nécessitent une base légale dans un règlement. ¹⁾

²Le Conseil municipal peut, pour des tâches de son domaine de compétences, instituer par ordonnance d'autres commissions sans pouvoir décisionnel. ¹⁾

³Les prescriptions du droit cantonal demeurent réservées.

Commissions non permanentes ¹⁾
a Création

Art. 52 ¹Le Conseil général ou le Conseil municipal peuvent, pour des tâches de leur domaine de compétences, créer des commissions non permanentes (commissions spéciales).

²Les prescriptions sur les incompatibilités et l'obligation de se récuser valent aussi pour les commissions non permanentes. ¹⁾

b Compétences

Art. 53 ¹Le mandat des commissions non permanentes est limité dans le temps. ¹⁾

²Il définit les compétences, l'organisation et le droit de signature.

3. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Entrée en vigueur

Art. 54 ¹Le présent Règlement d'organisation entre en vigueur le 1^{er} octobre 2000. Est réservé l'art. 55.

1) Teneur du 16 mai 2004

2) Teneur du 9 juin 2024

²Avec l'entrée en vigueur des nouvelles prescriptions, celles qui leur correspondent dans le Règlement d'organisation et d'administration du 23 septembre 1984 sont abrogées.

Dispositions transitoires **Art. 55** ¹La durée des mandats des membres du Conseil de ville et du Conseil municipal s'achève le 31 décembre 2000.

²Les prescriptions du ROA du 23 septembre 1984 sur les commissions permanentes et les compétences financières valent jusqu'à l'échéance du mandat de leurs membres, à savoir le 31 décembre 2000.

Permanence du droit actuel **Art. 56** ¹Les actes législatifs qui ont été édictés par un organe qui n'est plus compétent ou selon une procédure qui n'est plus admissible, restent en vigueur.

²La modification ou l'abrogation des textes entrés en vigueur sous l'ancien droit sont soumises au présent règlement.

Accepté par le corps électoral le 27 août 2000 par 375 voix contre 151.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le maire : J. Hirt

Le secrétaire : V. Carbone

Approuvé par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire le 26 septembre 2000.

Modifié le 16 mai 2004 par suite de votation populaire.

Modifié le 9 juin 2024 par suite de votation populaire.

**REGLEMENT D'ORGANISATION (RO)
DE LA COMMUNE MUNICIPALE DE LA NEUEVILLE**

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 La commune et ses tâches

Art. 1-6

- Territoire et population
- Tâches
- Commune prestataire de services
- Information
- Mandats à des tiers
- Collaboration avec des tiers

1.2 Participation aux organes communaux

Art. 7-14

- Eligibilité
- Représentativité
- Incompatibilité
- Devoir de diligence
- Obligation de se retirer
- Obligation de signaler ses intérêts au Conseil général
- Responsabilité
- Démission d'un organe

1.3 Les finances

Art. 15-20

- Plan financier
- Compétences
- Crédits supplémentaires
- Dépenses liées
- Contributions de tiers
- Crédits cadres

2. L'ORGANISATION COMMUNALE

2.1 Dispositions générales

Art. 21-24

- Organes
- Durée des fonctions
- Quorum
- Délégation du pouvoir décisionnel

2.2 Le corps électoral

Art. 25-36

- Droit de vote
- Elections
- Votations
- Initiative
- Référendum facultatif
- Vote avec variantes
- Procédure de vote
- Pétition

2.3 Le Conseil général

Art. 37-46

- Effectif
- Convocation
- Publicité
- Participation du Conseil municipal et de tiers
- Compétences

- Renvoi au corps électoral
- Commission d'enquête parlementaire

2.4 Le Conseil municipal

Art. 47-50

- Composition
- Conduite de la commune
- Compétences
- Dépenses

2.5 Les commissions

Art. 51-53

- Commissions permanentes
- Commissions spéciales

3. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 54-56

- Entrée en vigueur
- Dispositions transitoires
- Permanence du droit actuel